



FIDELE GOULYZIA*

JUSTICE IVORIENNE ET REPRESSION DES CRIMES GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : ENTRE AVANCEES ET INCERTITUDES

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. L'aménagement judiciaire du cadre juridique de la répression. – 2.1 Une définition actualisée des crimes graves. – 2.2 Une affirmation de l'imprescriptibilité des crimes graves et des garanties judiciaires. – 3. La mise en branle parcellaire de la répression. – 3.1 Une instruction critiquable. – 3.2 Une organisation contestable des procès.

1. Introduction

Aucune guerre n'est propre. Même en admettant cette réalité, la guerre a des limites. C'est précisément la raison d'être du Droit international humanitaire (DIH) : humaniser le phénomène de la guerre. Définissant le DIH, Françoise Bouchet-Saulnier souligne que : « le terme de droit international humanitaire désigne une branche spéciale du droit international, aussi appelé "droit des conflits armés"... [qui] cherche à réglementer la conduite des hostilités, principalement en essayant d'empêcher les conflits d'atteindre un point de non-retour »¹. En tant que gardien et promoteur du DIH, le Comité international de la Croix-Rouge l'entend comme l'ensemble des « règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non, et restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés, par le conflit »². Cette définition dévoile en filigrane la typologie classique prévalant en droit

* Journaliste, Doctorant en droit international à la Chaire UNESCO pour la Culture de la paix de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody (Abidjan).

¹ F. BOUCHET SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, 2013, 760 p., définition disponible sur le site de Médecins sans Frontières (<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/droit-international-humanitaire/>).

² Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMEMANN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1986, p. XXVII; H.-P. GASSER, *Le droit international humanitaire : introduction*, tiré-à-part de H. HAUG, *Humanité pour tous : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*,

humanitaire qui distingue conflit armé international et conflit armé interne. Le conflit armé international oppose en général les forces armées d'au moins deux Etats³. Le conflit armé non international est défini en substance à l'article 1 du protocole II de 1977 comme tout conflit qui « se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permettra de mener des opérations militaires continues et concentrées et d'appliquer le droit international établi pour ce type de conflit »⁴. La qualification d'un conflit en conflit armé interne obéit à une conjonction de critères conventionnels et jurisprudentiels. Ainsi la doctrine admet le degré d'organisation des insurgés et l'intensité des affrontements entre parties belligérantes comme critères d'un conflit armé interne⁵. Indifféremment de leur nature, les conflits armés

Genève, CICR, 2ème édition, 2009, p. 17. Voir également *Droit International Humanitaire, réponses à vos questions*, Genève, CICR, 2002, p. 4.

³ L'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 souligne que les dispositions desdites conventions s'appliqueront « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Avec l'adoption du Protocole additionnel I de 1977, les guerres de libération nationale impliquant des forces gouvernementales et des groupes armés revendiquant le droit de leur peuple à l'autodétermination sont considérées comme des conflits internationaux. Il est à noter qu'un conflit armé international peut prendre la forme d'une occupation dans l'hypothèse où l'un des belligérants s'impose à son adversaire. Voir S. VITE, *Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations*, in *Int'l Rev. Red Cross*, mars 2009, pp. 69-94.

⁴ Cette définition conventionnelle du DIH s'enrichit d'une approche jurisprudentielle esquissée par le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie dans l'affaire Tadic, IT-94-1-T, 7 mai 1997, paragraphe 561. A cette occasion, la juridiction pénale spéciale a souligné qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». En cas de conflit armé interne, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, le protocole additionnel II et les règles coutumières de la guerre s'appliquent aux belligérants. Contrairement à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, l'article 1 du Protocole II exige un niveau d'organisation particulièrement élevé puisqu'il évoque deux facteurs précis : le placement des forces irrégulières « sous la conduite d'un commandement responsable » et un contrôle territorial permettant « de mener des opérations militaires continues et concertées ». Il convient d'indiquer que le critère de la maîtrise d'une portion d'un territoire à l'article 1 du Protocole II n'est pas une exigence de l'article 3 commun. Sylvain Vite fait d'ailleurs remarquer qu'il « arrive ainsi en pratique qu'un conflit entre dans le champ d'application matériel de l'article 3 commun, mais ne remplisse pas les conditions fixées par le Protocole II. En revanche, tous les conflits armés couverts par celui-ci le sont aussi par l'article 3 commun » (op. cit.). Par ailleurs, la typologie binaire classique des conflits armés (conflit armé international / conflit armé non international) n'est pas rigide. Elle admet, sous certaines conditions, l'internationalisation d'un conflit armé interne au départ. En effet, la jurisprudence internationale a défini les critères d'internationalisation d'un conflit armé qui n'oppose pas directement deux ou plusieurs États. Par exemple, le contrôle d'un groupe armé par un Etat tiers peut internationaliser un conflit sous certaines conditions. Le critère de contrôle global retenu par le TPIY dans l'affaire Tadic du 15 juillet 1999 contraste avec celui plus contraignant du contrôle effectif préféré par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua. Voir la thèse de B. R. ATCHE, *Les conflits armés internes en Afrique et le droit international*, Université Cergy-Pontoise, 2008, 478 p.

⁵ Voir M. ZANI, *Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la qualification des conflits armés*, en *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, mis en ligne le 16 novembre 2019. Le professeur Zani souligne que cinq grandes catégories émergent de la typologie des facteurs d'organisation fournis par le TPIY dans l'affaire Bošković du 10 juillet 2008 : la structure de commandement, la capacité du groupe armé à mener des opérations militaires de manière organisée, le niveau logistique, le niveau de discipline du groupe pour faire respecter les obligations fondamentales découlant de l'article 3 commun et l'aptitude à le faire, la capacité du groupe à parler d'une seule voix <http://journals.openedition.org/crdf/329> ; DOI : 10.4000/crdf.329. La jurisprudence du TPIY fournit des facteurs détaillés à prendre en compte pour l'évaluation de l'organisation d'une force irrégulière notamment l'existence d'une structure de commandement, la capacité à recruter et former de

débouchent sur des lendemains marqués par de graves violations du droit humanitaire. Les États parties aux instruments du DIH sont tenus alors de rechercher les personnes (combattants, commandants, autres supérieurs hiérarchiques militaires ou toute personne civile) soupçonnées d'avoir commis ou ordonné des crimes graves identifiés comme tels par les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977⁶. Par crimes graves, on entend des violations qui touchent à des valeurs érigées en un système de normes universelles inviolables dans la société humaine et dont l'interdiction constitue une norme de jus cogens comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide⁷. Le DIH n'a pas prévu dans ses conventions matrices un mécanisme juridictionnel supranational de répression de ces crimes graves. Depuis l'organisation des procès de Nuremberg et de Tokyo, la création de juridictions pénales internationales ad hoc (Yougoslavie, Rwanda...) et d'une juridiction pénale internationale permanente s'analyse comme une ébauche de réponse à un sentiment d'impuissance et d'impunité face aux atrocités commises lors d'un conflit armé⁸. Aux termes de l'article 5 du Statut de Rome de 1998 qui l'institue, la Cour pénale internationale (CPI) est compétente pour les crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Il importe de préciser que les crimes contre l'humanité et le génocide peuvent être commis en dehors de tout conflit armé⁹ et que notre étude ne s'étend pas au crime d'agression. Le système de répression instauré par la CPI repose sur le principe de complémentarité qui donne la primauté aux juridictions nationales,

nouveaux combattants, à lancer des opérations à partir d'unités coordonnées. Voir *Affaire Boskoski*, jugement du 10 juillet 2008, paragraphe 199-203 ; *Affaire Limaj*, jugement du 30 novembre 2005, paragraphe 94-134 ; *Affaire Haradinaj*, jugement du 3 avril 2008, paragraphe 60.

⁶ Les articles 49(I), 50(II), 129(III) et 146(IV) des Conventions de Genève de 1949 et 85(1) du Protocole I additionnel de 1977 soulignent l'obligation pour les États parties de réprimer les auteurs d'abus et d'infractions commis en temps de conflit armé ; L'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide insiste sur la nécessité de traduire les personnes accusées de génocide « devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction » ; A propos de l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant⁵, Bruxelles, 2012, p 642.

⁷ H.-D.BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruxelles, 2^e édition, 2012, 294 p. La notion de crime contre l'humanité est apparue pour la première fois dans le statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg résultant de l'Accord de Londres du 8 août 1945. Au sens de l'article 7 du Statut de la CPI, Les crimes contre l'humanité s'appréhendent des actes matériels répréhensibles commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population et en connaissance de cette attaque. Au sens de l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Voir R. LEMKIN, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Paris, 2008, 315. Les crimes de guerre renvoient à toutes les violations graves des règles applicables en situation de conflit armé international ou non international.

⁸ Voir J. P. BAZELAIRE, T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, 2000, 261 p.

⁹ Dans l'affaire *Tadić* [arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire no IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 paragraphes 140 et 141], le TPIY a conclu que « l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier »⁹. Pour sa part, l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 précise que le crime de génocide peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre.

la juridiction pénale permanente n'intervenant qu'en cas d'insuffisance, d'incapacité ou de manque de volonté politique d'un Etat partie à réprimer les violations graves susmentionnées¹⁰. Or, quand se tait le fracas des armes, la répression des crimes graves du droit humanitaire constitue un boulet pour les Etats pris le plus souvent au piège d'un équilibre politique tendant à faire l'impasse sur des responsabilités pénales individuelles dans un contexte post-conflictuel favorable à une réconciliation des belligérants d'hier. La Côte d'Ivoire semble ne pas échapper à ce constat. Après son accession à l'indépendance le 7 août 1960, l'Etat ivoirien a adhéré aux instruments pertinents du DIH que sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977¹¹. Le 19 septembre 2002 avec l'éclatement d'une rébellion armée, le pays est entré dans une crise militaro-politique qui a alterné des séquences de belligérance jusqu'à son épilogue en 2011. Dans le contexte ivoirien, entre 2002 et 2004 et pendant la crise postélectorale de 2010 et 2011, des affrontements armés ont opposé les forces insurgées du *MPCI* (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire baptisé *Forces Nouvelles*) à l'armée régulière ivoirienne (*Les FANCI regroupées* plus tard sous le vocable de *FDS*) ou des factions rivales d'insurgés entre elles¹². En tant que partie belligérante, *Les Forces nouvelles* obéissaient à un degré d'organisation suffisamment structuré. En outre, l'intensité des affrontements entre ses éléments et l'armée régulière ivoirienne transcendait le cadre d'un simple trouble intérieur. Ces phases de belligérance entre 2002 et 2011 admettent l'applicabilité des règles du DIH en cas de conflit interne¹³. Au sortir de la guerre civile de 2011¹⁴, le nouveau gouvernement ivoirien a privilégié la piste internationale de la répression des crimes graves du DIH. Le président Alassane

¹⁰ Le principe de complémentarité est énoncé d'emblée dans le préambule et à l'article 1 du statut de Rome. Il reconnaît une compétence primaire aux Etats sur la CPI en matière de répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de génocide. Le principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales est établi à l'article 17 du Statut de Rome. Voir J. FERNANDEZ, X. PACREAU, *Statut de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, 2012, 2460 p.

¹¹ Voir J. OWONA, *Droit international humanitaire*, Paris, 2012, p. 161-165. Le 28 décembre 1961, la Côte d'Ivoire a adhéré aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949. L'Etat ivoirien a adhéré le 20 septembre 1989 aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, après avoir signé, le 10 juin 1977, l'Acte final de la Conférence diplomatique de Genève de 1974-1977 ayant préparé les deux instruments. Ces traités régulièrement ratifiés et publiés ont été introduits dans l'ordre juridique ivoirien, en vertu de l'article 56 de la Constitution ivoirienne du novembre 1960 en vigueur à l'époque.

¹² Voir Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 jusqu'au 15 octobre 2004 (date du dépôt du rapport) conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'Accord de Linas Marcoussis et à la Déclaration du président du Conseil de Sécurité du 25 mai 2004 (PRST/2004/17). Voir également l'article de M. FOFANA, *Des forces nouvelles aux forces républicaines de Côte d'Ivoire, Comment une rébellion devient républicaine*, in *Revue Politique africaine*, 2011/2, pp. 161-178, <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2011-2-page-161.htm#no15>.

¹³ Plusieurs rapports (ONU, CICR, Commission d'enquête nationale sur les violations de la crise postélectorales attestent de l'applicabilité du DIH dans les séquences de belligérance en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2004 et entre 2010 et 2011. Par exemple, dans son point de situation du 15 janvier 2003, la Délégation régionale du CICR en Côte d'Ivoire postule l'existence d'un conflit armé interne depuis l'éclatement de la rébellion le 19 septembre 2002. On peut y lire : « les parties au conflit reconnaissent l'applicabilité du droit international humanitaire dans le présent conflit, à savoir l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel II et également les règles du droit international coutumier. Dans son rôle de gardien et promoteur du DIH, le CICR rappelle aux parties au conflit ainsi qu'à l'ensemble de la population les règles et principes du droit humanitaire ».

¹⁴ La crise postélectorale ivoirienne de 2010-2011 a opposé le président sortant ivoirien Laurent Gbagbo donné vainqueur par le Conseil constitutionnel et son opposant Alassane Ouattara reconnu vainqueur par la Commission électorale et la Communauté internationale. Elle a fait officiellement 3000 morts.

Ouattara a soutenu que la justice ivoirienne n'avait « pas les moyens de juger de tels crimes », disant vouloir éviter ainsi l'étiquette de « justice des vainqueurs » qu'on pourrait lui accoler¹⁵. Dans les faits, la crise postélectorale avait désorganisé le fonctionnement de la justice ivoirienne¹⁶. Il a fallu attendre la fin de la crise postélectorale de 2011 pour voir la situation ivoirienne devant le juge international notamment avec l'organisation des procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à La Haye¹⁷. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III de la CPI avait entériné l'extension des enquêtes du Procureur au 19 septembre 2002, date de l'éclatement de la rébellion armée ivoirienne, estimant « qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'au cours de ces événements, des meurtres et des viols susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis »¹⁸. Après l'exécution diligente des mandats d'arrêts internationaux contre Laurent Gbagbo et Blé Goudé, la coopération entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la CPI a achoppé sur le cas de Simone Gbagbo. Le 13 septembre 2013, sur le fondement des articles 17-1-a et 19-2-b du Statut de Rome, la Côte d'Ivoire a introduit auprès de la CPI une requête en exception d'irrecevabilité au motif que des poursuites avaient été déjà engagées par la justice ivoirienne contre l'ex-Première dame. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I de la CPI a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire, estimant que « les autorités nationales de la Côte d'Ivoire ne prenaient pas de mesures tangibles, concrètes et progressives pour déterminer si Simone Gbagbo était pénalement responsable du même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour »¹⁹. Le 17 décembre 2014, l'Etat

¹⁵ Voir article du journal Le Figaro du 18 mai 2011, Ouattara en appelle à la CPI pour juger Gbagbo, <https://www.lefigaro.fr/international/2011/05/18/01003-20110518ARTFIG00626-ouattara-en-appelle-a-la-cpi-pour-juger-laurent-gbagbo.php> ou encore article de *Jeune Afrique* du 13 septembre 2011, <https://www.jeuneafrique.com/179428/politique/c-te-d-ivoire-alessane-ouattara-appelle-la-cpi-juger-laurent-gbagbo/>.

¹⁶ Le 28^e rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 24 juin 2011 fournit une idée chiffrée des dysfonctionnements : « en raison de la crise, le système judiciaire a quasiment cessé de fonctionner et il s'est effondré dans le sud. Sur les 26 tribunaux établis dans les régions méridionales, 17 ont été endommagés ou pillés en partie durant cette période. Dans le nord, bon nombre des juges et des procureurs redéployés ont abandonné leur poste...La crise a également eu des répercussions néfastes sur le système pénitentiaire. Dans le sud, les prisons ont cessé de fonctionner après avoir été endommagées; tous les prisonniers des 22 établissements se sont évadés et n'ont pas encore été retrouvés. Dans le nord, trois seulement des 11 prisons étaient opérationnelles avant la crise... » (p. 8) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/380/63/PDF/N1138063.pdf?OpenElement>).

¹⁷ Par sa déclaration d'acceptation de compétence de la CPI en avril 2003, la Côte d'Ivoire a été le premier Etat à avoir reconnu la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 12.3 de son statut, alors qu'elle n'était pas encore partie au statut de Rome instituant la juridiction pénale internationale. Un examen préliminaire avait été ouvert le 1^{er} octobre 2003 par le Procureur à la réception de ladite déclaration. Le président élu Alassane Ouattara a produit deux lettres confirmant la déclaration de compétence de la Cour à l'égard de la situation ivoirienne le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. Voir J. BEMBA, *Le procès de Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale*, Paris, 2016, 292 p.

¹⁸ Voir décision n° ICC-02/11 du 22 février 2012, Situation en Côte d'Ivoire, Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour

¹⁹ La Cour avait estimé que les actes judiciaires relatifs aux poursuites à l'encontre de Simone Gbagbo étaient « rares et disparates ». Voir communiqué de la CPI au sujet de la décision de la Chambre préliminaire I sur le rejet de la requête en exception d'irrecevabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire (<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1075&ln=fr>). La jurisprudence de la CPI a retenu deux critères objectifs dans l'examen des exceptions d'irrecevabilité introduites par les Etats parties. Le premier critère précisé dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, souligne que l'Etat doit démontrer que les procédures nationales « englobent tant la personne que le comportement qui font l'affaire portée devant la Cour » (CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision

de Côte d'Ivoire a fait appel de la décision de la Chambre préliminaire I²⁰. Le 27 mai 2015, la Chambre d'appel de la CPI a rejeté l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire, l'invitant à exécuter son obligation de remettre Simone Gbagbo à la Cour, conformément à son engagement d'Etat partie au Statut de Rome. L'attitude de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la CPI suit une curieuse logique juridique, si l'on s'en tient à la chronologie des faits de coopération avec la juridiction pénale internationale. Il est difficile de croire en la sincérité de l'Etat ivoirien quand il évoque le principe de la complémentarité pour faire prévaloir la primauté de la répression nationale sur celle organisée par la CPI dans le cas de Simone Gbagbo. En effet, le transfèrement de Blé Goudé, six mois après l'introduction d'une exception d'irrecevabilité auprès de la CPI, questionne au plus haut point la bonne foi de l'Etat ivoirien²¹. Face à cette coopération grippée avec la CPI, la justice ivoirienne avait l'occasion de démontrer sa capacité à juger, conformément aux exigences internationales, des crimes relevant du DIH. Ce défi judiciaire national a conduit aux procès pour crimes contre l'humanité d'une personnalité civile (l'ex-Première dame Simone Gbagbo) et pour crimes de guerre d'un ancien chef de guerre (Amadé Ouérémi).

L'organisation nationale de la répression des crimes graves du DIH dans le contexte post-conflituel ivoirien a-t-elle été à la hauteur des engagements conventionnels de l'Etat de Côte d'Ivoire ? De cette question se dégagent des préoccupations sous-jacentes : existe-t-il un cadre juridique interne propice à une répression optimale des crimes graves du DIH ? La réponse judiciaire ivoirienne s'aligne-t-elle sur les exigences du DIH ? Cet article s'articule autour du postulat suivant : en dépit de l'aménagement de son arsenal pénal interne, la justice ivoirienne manque d'apporter une réponse satisfaisante à l'obligation de répression des crimes graves identifiés lors des séquences de belligérance de la décennie de crise militaro-politique. La première partie de l'article analyse la mise en conformité de l'arsenal pénal ivoirien avec les exigences de répression des crimes graves du DIH). La seconde partie de l'article tend à montrer que la justice ivoirienne s'est illustrée par une démarche parcellaire qui n'a pas permis d'établir une chaîne de commandement claire dans la commission des crimes puis d'en dégager les responsabilités pénales individuelles y afférentes.

relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006, n° ICC-01/04-01/06, §.37.). La Cour exige comme second critère de recevabilité l'existence de « *mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives* » (Elle le rappelle dans les affaires *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Decision on the admissibility of the case against Saïf Al-Islam Gaddafi, 31 mai 2013, n° ICC-01/11-01/11, §.54 ainsi que *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*).

²⁰ Parmi les moyens invoqués, l'Etat de Côte d'Ivoire a allégué trois erreurs de droit de la Chambre préliminaire I de la CPI « i) la Chambre préliminaire aurait fixé des conditions excessivement rigoureuses pour la détermination de l'existence d'une enquête ou de poursuites en Côte d'Ivoire, ii) la Chambre préliminaire aurait commis une erreur dans l'application du critère « même personne/même comportement » en procédant à un « examen [...] purement formel » de la procédure menée en Côte d'Ivoire, et iii) la Chambre préliminaire aurait commis une erreur en restreignant sa comparaison du comportement visé par la procédure menée au plan international et celui en cause dans la procédure nationale aux quatre événements mentionnés dans la Décision relative au Mandat d'arrêt » (Voir décision de rejet de l'appel de la Côte d'Ivoire par la Chambre d'appel de la CPI, p. 19, paragraphe 48 (https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_06249.PDF)).

²¹ Voir l'article de M. MEITE, *Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, en *Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, mai 2016, <https://journals.openedition.org/revdh/2097>. Le chercheur ivoirien estime que « l'analyse des dates pertinentes relatives au transfèrement de M. Blé Goudé, le 21 mars 2014, et à la saisine de la Cour aux fins d'introduction d'une exception d'irrecevabilité en l'affaire *Mme Gbagbo*, le 30 septembre 2013, traduit une certaine inconséquence chez la partie ivoirienne. En effet, était-il logique de plaider la capacité de la Côte-d'Ivoire à juger Mme Gbagbo quand, dans ce même temps, Abidjan transférait M. Charles Blé Goudé ? ».

2. L'aménagement judiciaire du cadre juridique de la répression

« *Nullem crimen, nulla poena sine lege* ». L'adage sur lequel repose le principe de légalité en droit pénal exprime l'idée qu'une infraction n'est punissable que si elle est définie et punie par la loi. La Côte d'Ivoire a fait sienne cet adage en aménageant le cadre légal de répression des crimes qui font l'objet de notre étude. L'actualisation de la définition des crimes graves (2.1) et l'affirmation de leur imprescriptibilité ainsi que des garanties judiciaires inhérentes à la tenue d'un procès équitable (2.2) ont constitué la substance de ces aménagements.

2.1 Une définition actualisée des crimes graves

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ont connu une actualisation de leur définition en droit pénal ivoirien. Cette actualisation s'inspire des formulations les plus actuelles de ces notions émanant du Statut de Rome instituant la CPI. L'ancien code pénal ivoirien du 31 juillet 1981 consacrait des sections à ces notions (Chapitre I Livre II Droit pénal spécial, Titre I Crimes et délits contre le droit des gens, l'Etat et les intérêts publics) sous l'intitulé « Infractions contre le droit des gens ». Ces sections énonçaient de façon restrictive « le génocide » (article 137), « les crimes contre la population civile » (article 138) et « les crimes contre les prisonniers de guerre » (article 139). La formulation des articles 138 et 139 consacrée aux crimes contre la population civile et les prisonniers de guerre était au demeurant imparfaite et incomplète. En effet, cette formulation rendait compte improprement de l'étendue des actes matériels pouvant tomber sous la qualification de crimes de guerre et manquait de précisions quant à l'énonciation de catégories protégées par les Conventions de Genève de 1949 (femmes, enfants, personnel humanitaire et médical...). Par ailleurs, la peine de mort figurait toujours dans cette formulation du code pénal alors qu'elle avait été abolie par la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000. L'article 137 de l'ancien code pénal ivoirien limitait le génocide à trois ordres de faits matériels (des homicides, des lésions corporelles ou des atteintes graves à la santé physique ou mentale des membres d'un groupe, l'empêchement de procréation ou de la survie de la descendance des membres du groupe et le déplacement, la dispersion forcés de populations ou d'enfants ou leur placement dans des conditions de vie telles qu'elles doivent aboutir à leur mort ou à leur disparition) punissables de la peine de mort. Le 9 mars 2015, l'Assemblée nationale ivoirienne a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 81- 640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal. Cette réforme a permis le remplacement de la peine de mort par l'emprisonnement à vie, pour les civils, et la détention militaire à vie pour les militaires reconnus coupables d'infractions militaires. Mieux, le 18 juin 2019, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nouveau code pénal qui a permis d'enrichir les articles 137, 138 et 139 nouveaux de dispositions plus explicites relativement aux notions de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en s'inspirant du Statut de Rome instituant la CPI²². Il importe

²² La codification la plus récente des crimes de guerre se trouve dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La définition résultant de l'article 8 du statut de la CPI s'analyse comme « l'articulation la plus détaillée et la plus récente cette notion. Voir P. OUMBA,

de préciser que la pénalisation des crimes du DIH en droit interne obéit à des techniques spécifiques. Au moment de transposer ces crimes dans le corpus pénal national, le législateur dispose de plusieurs options²³. Parmi la variété de techniques de pénalisation du DIH, l'Etat de Côte d'Ivoire a choisi la transposition des formulations internationales. Dans cette hypothèse, le législateur dresse la liste complète des crimes, avec un libellé identique à celui des traités, en prenant soin de fixer les peines applicables à chaque crime, de manière individuelle ou par catégorie de crimes. La loi n°2019-574 portant code pénal ivoirien mentionne désormais distinctement la notion de crimes de guerre à son article 139 (contenu dans le Titre I du Livre II consacré aux crimes et délits contre le droit des gens, l'Etat et les intérêts publics). Cette nouvelle mouture adopte une formulation de l'infraction de crime de guerre conforme à celle fournie par l'article 8 du statut de la CPI et ne se limite pas au cas isolé des prisonniers de guerre comme dans l'article 139 ancien. Le nouveau code pénal ivoirien reprend à son article 137 la définition du crime contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de la CPI²⁴. Le texte précise, avant une longue énumération d'actes matériels, que les crimes contre l'humanité doivent être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». A l'instar du paragraphe 2 de l'article 7 du statut de la CPI, l'article 138 du code pénal ivoirien nouveau s'épanche sur l'acception juridique des notions renvoyant à la réalité du crime contre l'humanité : attaque lancée contre une population civile, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, torture, grossesse forcée, persécution, crime d'apartheid, disparitions forcées de personnes et sexe. Pour sa part, l'article 136 du code pénal ivoirien nouveau reprend la définition du génocide telle qu'énoncée à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et l'article 6 du Statut de la CPI, en ajoutant que ce crime est puni d'un emprisonnement à vie²⁵. Par ailleurs, faisant référence au DIH, l'article 527 du code pénal nouveau relatif aux infractions militaires précise par exemple que : « quiconque, dans une zone d'opérations militaires, dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de

Séminaire de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sur le Droit international humanitaire, Yaoundé, 9 mai 2017 et J. OWONA, *op. cit.*, pp. 90-96.

²³ *Manuel de mise en œuvre du Droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2013, pp. 30-33.

²⁴ La codification la plus récente du crime contre l'humanité émane de l'article 7 alinéa 1 du statut de la CPI. Il se dégage de la définition de l'article 7 du statut de Rome plusieurs critères répartis entre éléments matériel et moral du crime. Les éléments matériels sont déterminés par la commission d'actes inhumains à caractère généralisé ou systématique et visant une population civile quelle qu'elle soit. L'élément moral exigé par l'article 7 du statut de la CPI veut que les actes criminels soient commis en connaissance de cause de l'attaque généralisée ou systématique. Tout comme pour les crimes de guerre énoncés à l'article 8 du même statut, l'article 7 mentionne l'élément contextuel très déterminant dans la qualification des actes matériels. En effet, la jurisprudence fournit un éclairage précieux sur la question de l'élément moral. L'auteur doit avoir connaissance du contexte dans lequel se déroulent les attaques massives ou systématiques et auquel il participe en toute conscience à ce contexte.

²⁵ Aux termes de l'article 2 de ladite Convention, « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». L'article 6 du statut de la CPI reprend in extenso l'article 2. Ce qui distingue fondamentalement le génocide du crime contre l'humanité se trouve dans « l'intention de détruire » mentionnée à l'article 6 du Statut de la CPI. Cette intention de détruire a un caractère discriminatoire en ce sens qu'elle met en avant des motifs de race, de religion ou d'ethnie.

cinq à dix ans d'emprisonnement. La peine est l'emprisonnement à vie si les faits sont accompagnés de violences ayant aggravé l'état du blessé, du naufragé ou malade ».

En somme, le législateur ivoirien a consenti un effort appréciable dans la mise en conformité du corpus pénal national vis-à-vis des exigences des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré. Cette avancée est perceptible également dans l'affirmation du principe de l'imprescriptibilité des crimes et des garanties judiciaires afférentes à l'organisation de procès équitables.

2.2 Une affirmation de l'imprescriptibilité des crimes graves et des garanties judiciaires

La prescription d'une action publique s'entend d'un principe général de droit renvoyant à la durée au-delà de laquelle une action judiciaire (civile ou pénale) ne remplit plus les conditions de recevabilité devant un juge. La prescription des crimes graves que nous évoquons dans cette étude serait contraire aux valeurs et principes universellement consacrés. Pour le juriste internationaliste belge Pierre Mertens, « on ne conçoit pas d'application de la "loi de l'oubli" pour des crimes qui ont été perpétrés contre la communauté des nations et l'humanité en tant que telles. Ces crimes sont imprescriptibles par nature »²⁶. Tout le système du droit international pénal serait vidé de sa substance et de son effectivité si les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide bénéficiaient du principe général de la prescription. Une telle hypothèse serait même la négation du genre humain. Anne Marie La Rosa souligne que « la gravité extrême des infractions internationales et le fait qu'elles portent préjudice à la communauté internationale dans son ensemble s'opposent à ce que ces infractions s'éteignent par le seul écoulement du temps »²⁷. Pour sa part, la Côte d'Ivoire a mis en conformité sa législation pénale en matière d'imprescriptibilité des crimes graves à travers la nouvelle loi n°2019-574 portant code pénal. Contrairement à l'article 135 de l'ancien code pénal qui ne mentionnait nullement l'imprescriptibilité des crimes graves objet de la présente étude, l'article 144 du code pénal nouveau précise que « les dispositions des articles 105, 114, 115, 130, 133 relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, se sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre [crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre] ». En outre, le nouveau code de procédure pénale ivoirien renforce le principe d'imprescriptibilité des crimes graves. En effet, l'article 12 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale est formulé comme suit : « en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite... Toutefois, les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre sont imprescriptibles... ».

Le législateur ivoirien affirme expressément l'idée que l'action publique pour ces violations graves reste imprescriptible. Aucun écoulement de temps et aucune immunité ne sauraient être juridiquement invoqués pour échapper ou faire obstacle à des poursuites et le cas échéant à la tenue d'un procès pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide. Il s'agit d'un principe consacré avec clarté et véhémence par le droit conventionnel, le droit coutumier et la pratique jurisprudentielle internationale²⁸. Il en résulte que les mesures

²⁶ P. MERTENS, *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Bruxelles, 1974, p. 226.

²⁷ A. M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, 1998, pp 50-52.

²⁸ A cet égard, on peut citer la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (entrée en vigueur le 11 novembre 1970), la Convention du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre

d'amnistie de 2003, 2007 et de 2018 prises par les différents gouvernements ivoiriens dans le cadre de la résolution du conflit armé ivoirien devraient écarter en toute logique de leur champ d'application des crimes liés à des violations graves du DIH²⁹.

Par ailleurs, le nouveau code de procédure pénale ivoirien renforce des garanties judiciaires admises par le droit international en général. Dans un contexte de répression d'infractions de droit commun et d'infractions au DIH en particulier, toutes les personnes accusées doivent bénéficier d'un ensemble de garanties fondamentales devant la justice ; l'objectif ultime visé est la protection contre toute privation à caractère illégale ou arbitraire des libertés et droits fondamentaux par l'organisation d'un procès équitable³⁰. Avec l'adoption du nouveau code pénal en vertu de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 et du nouveau code de procédure pénale en vertu de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018, la Côte d'Ivoire a tenté de rassembler dans son corpus juridique des garanties judiciaires fondamentales³¹. Par exemple, le nouveau code de procédure pénale intègre dans ses dispositions préliminaires au Livre I un titre intitulé *Principes directeurs* qui se présente comme une innovation notable. Il s'agit, en l'occurrence, de cinq articles, certes consacrés déjà dans la Constitution ivoirienne et les conventions auxquelles l'Etat de Côte d'Ivoire est partie, qui ont une valeur législative probante et témoignent d'une volonté de consacrer des garanties institutionnelles et procédurales. L'article 1 évoque l'exigence d'impartialité qui requiert la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. L'article 2 réaffirme l'attachement à la présomption d'innocence. L'article 3 rappelle l'exigence de garanties relatives aux restrictions des libertés qui « doivent être limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, et ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne ». L'article 4 souligne que « les droits des parties sont garantis tout au

l'humanité, entrée en vigueur le 27 juin 2003. L'imprescriptibilité des crimes de guerre a été érigée au rang de norme coutumière, conformément à la règle 160 de l'étude sur les règles de droit international humanitaire coutumier publiée par le CICR en 2005. Voir également CEDH, arrêt *Kononov c. Lettonie*, 24 juillet 2008.

²⁹ La loi d'amnistie n°2003-309 du 8 août 2003 précisait en son article 4 d qu'elle ne « s'appliquait pas aux infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour pénale internationale et à celles retenues par Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ». Par contre, l'ordonnance 2007- 457 du 12 avril 2007 portant amnistie ne laissait pas apparaître une quelconque mention en lien avec les infractions graves au DIH énoncées aux articles 5 à 8 du Statut de Rome instituant la CPI ou des infractions contenues dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La troisième mesure d'amnistie concerne l'ordonnance 2018-669 du 6 août 2018 prise par le président ivoirien Alassane Ouattara en faveur de 800 prisonniers de la crise postélectorale de 2011. Cette mesure a essuyé de nombreuses critiques de la part des ONG et militants des droits de l'homme en ce qu'elle contredisait tous les engagements de la Côte d'Ivoire en matière de répression des crimes graves qui font l'objet de notre étude. Pour rectifier le tir, le gouvernement ivoirien a fait adopter par l'Assemblée nationale le projet de loi portant ratification de l'ordonnance d'amnistie 2018-669 du 6 août 2018, sans pour autant réussir à taire la critique de fond sur le risque de voir échapper du filet de la justice des auteurs présumés de violations graves du DIH ou du droit international des droits de l'homme.

³⁰ Le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme permet de distinguer deux niveaux de garanties attachées à la notion de procès équitable. D'abord, les garanties générales (applicables en matière civile, pénale, administrative et disciplinaire) comprennent l'indépendance et l'impartialité du tribunal, un délai raisonnable de la procédure, la publicité des débats, l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Ensuite, les garanties spécifiques (uniquement en matière pénale) qui s'identifient à la présomption d'innocence, au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, au droit d'interroger et de faire interroger les témoins, au droit à un interprète.

³¹ Voir à ce propos l'article du magistrat ivoirien H. DIANE, *De quelques garanties de protection des droits de l'homme dans le nouveau Code de procédure pénale ivoirien*, disponible sur file:///C:/Users/PC%20ASUS%20I3/Downloads/quelques-garanties-de-protection-des-droits-de-lhomme-dans-le-nouveau-cpp-ivoirien%20(2).pdf. Voir également l'article de H. N. ASSAMOI (<https://reseau-red.com/2019/06/24/les-nouveaux-principes-directeurs-de-la-procedure-penale-ivoirienne/>).

long du procès pénal par l'autorité judiciaire. Le procès pénal doit être équitable et contradictoire. La personne poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée par un conseil ». Cet article manque de préciser que les phases préliminaires, d'enquête et d'instruction ne sauraient être détachées des garanties du procès en lui-même, au risque de rendre incomplètes les garanties accordées à la personne poursuivie³². L'article 5 exige un délai raisonnable dans la durée de la procédure et le droit à un recours effectif avec notamment la consécration du double degré de juridiction en matière de crime. En dehors de ces principes directeurs énoncés à son titre préliminaire, le nouveau code de procédure pénale consacre également d'autres garanties. Par exemple, la limitation de la durée de détention préventive, l'introduction de la notion de contrôle judiciaire, la création du tribunal criminel en remplacement de la Cour d'assises ou encore le remplacement de la Chambre d'accusation par une Chambre d'instruction. En effet, la réforme de la procédure pénale issue de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 crée un tribunal criminel au siège de chaque tribunal de première instance, pour le jugement des affaires criminelles, et dont le jugement peut faire l'objet d'appel devant une chambre criminelle de la Cour d'appel. Toutefois, la non exigence expresse de l'obligation de motivation du jugement par le tribunal criminel institué pour respecter le double degré de juridiction constitue un bémol au satisfecit que pourrait procurer de prime abord cette réforme. En outre, il est à regretter la non-affirmation de l'indépendance du procureur de la République vis-à-vis du pouvoir exécutif dans l'appréciation de la légalité et de la proportionnalité des mesures de privation de liberté. Ce qui reste une porte béante à un phagocytage du pouvoir judiciaire par le politique³³.

A l'analyse, l'existence d'un cadre juridique aménagé à l'effet d'une répression efficiente des crimes graves du DIH dans le contexte ivoirien est salutaire. La consécration formelle en droit positif ivoirien de principes directeurs et garanties favorables à une répression optimale des crimes graves du DIH dénote de la noble ambition du législateur ivoirien de faire respecter les engagements internationaux de l'Etat de Côte d'Ivoire. Dans la pratique, qu'ils aient été sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale ou du nouveau, la phase d'instruction et le déroulement des procès strictement relatifs au DIH en Côte d'Ivoire n'ont pas démontré en revanche une application satisfaisante des garanties judiciaires énoncées plus haut. En cause, le défaut d'une procédure contradictoire, l'inobservance d'un délai raisonnable pour la tenue des procès ou encore la faiblesse de l'administration de la preuve. C'est ce que la seconde partie de cette étude s'appliquera à analyser.

3. La mise en branle parcellaire de la répression

³² Une analyse de la formulation du droit à un procès équitable à l'article 4 du code de procédure pénale ivoirien pourrait laisser penser à un champ d'application réduit de la notion au seul déroulé du procès sans prendre en compte les autres étapes qui, en amont, en constituent la substance. Mais les autres garanties afférentes à la notion sont reprises expressément à l'article 6 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016. Ces garanties tiennent par exemple à la possibilité pour le conseil de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, du droit de l'accusé d'être jugé en sa présence, du droit pour l'accusé d'interroger et faire interroger des témoins, du droit pour l'accusé à ne pas témoigner contre elle-même ou s'avouer coupable, de l'obligation d'un jugement prononcé publiquement, du droit de l'accusé à être informée de ses droits de recours.

³³ H. DIANE, *op. cit.*

La répression nationale des infractions au DIH depuis l'éclatement de la rébellion en 2002 est restée un sujet énigmatique en Côte d'Ivoire. Au sortir de la crise postélectorale de 2011, la justice ivoirienne s'est engagée dans une phase d'instruction des crimes graves qui présente des insuffisances (3.1). Cette phase d'instruction a abouti à l'organisation des procès d'une personnalité civile et d'un chef de guerre sans pour autant solder l'équation de la répression des auteurs de crimes graves du DIH commis entre 2002 et 2011 (3.2).

3.1 Une instruction critiquable

La création, dès la fin de la crise postélectorale de 2011, d'un organe à caractère judiciaire chargé d'enquêter sur les crimes de cette période a été un signal fort de l'Etat ivoirien en faveur de la répression des infractions au DIH. Dans son rapport de juillet 2012, la Commission nationale d'enquête (CNE) recommandait « l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de violation, sans égard à leur statut social »³⁴. Un an plutôt, bien avant cette recommandation émanant de cet organe administratif, le gouvernement ivoirien avait créé, par arrêté ministériel n°20 du 24 juin 2011, la *Cellule spéciale d'enquête* (CSE) à l'effet d'instruire les crimes commis pendant la crise postélectorale. Initialement prévue pour 12 mois, la Cellule a vu son mandat prolongé jusqu'à la fin de l'année 2013. Le 30 décembre 2013, le gouvernement a prolongé le mandat de la CSE et lui a donné une nouvelle dénomination : *Commission spéciale d'enquête et d'instruction* (CSEI). Conformément à l'arrêté ministériel n°20 du 24 juin 2011, une vingtaine d'officiers de police judiciaire et trois juges d'instruction ont été initialement affectés à la CSE. Dans son travail d'instruction, le Parquet a adopté une typologie de crimes distinguant « les atteintes à la sûreté de l'Etat », « les crimes de sang » et « les crimes contre les biens ». Plusieurs instructions séparées ont donc été ouvertes. Les « crimes de sang » pris en compte par les instructions de la CSE concernaient les présomptions graves de crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viols, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie. Cette typologie voulue par le Parquet appelle quelques remarques. L'inventaire des crimes contre les biens et des crimes de sang tel que présenté regroupe indifféremment des infractions de droit commun prévues au code pénal ivoirien, des infractions du droit international des droits de l'homme et des infractions de droit international humanitaire. Une telle indiscrimination n'a pas favorisé une bonne administration de la justice (tant pour la préservation des droits de la Défense que pour les droits des victimes) d'autant plus qu'elle a abouti à une inflation de procédures pour des infractions qui visaient les mêmes auteurs présumés pour des faits présentant manifestement des liens de connexité et d'indivisibilité³⁵.

³⁴ Voir CNE, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, op. cit., p. 31
file:///C:/Users/PC%20ASUS%20I3/Desktop/Rapport%20de%20la%20CNE%20C%3%B4te%20d'ivoire.pdf.

³⁵ C'est fort de ce constat que dans son arrêt du 15 février 2013, la Chambre d'Accusation du Tribunal d'Abidjan a fait droit à la requête des avocats de Simone Gbagbo aux fins d'une jonction des procédures la concernant en dessaisissant les juges du 9^{ème} et 10^{ème} cabinet au profit de celui du 8^{ème} dans la poursuite de l'information judiciaire. Cette inflation d'informations judiciaires est vérifiable dans le cas de Charles Blé Goudé. Après son extradition du Ghana, le 18 janvier 2013, le leader de jeunesse proche de Laurent Gbagbo est tombé sous le coup d'une nouvelle instruction différente de celles en cours qui avaient enregistré l'inculpation de plusieurs personnes. (Voir rapport FIDH- LIDHO –MIDH, *Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins »*, p. 15).

Ce morcellement des instructions par type de crimes et par zone géographique pour les mêmes auteurs présumés manque de cohérence d'un point de vue pragmatique en matière de procédure pénale et n'offre pas une claire lisibilité de la stratégie de poursuite de la justice ivoirienne³⁶. La complexité des crimes commis dans un contexte de conflit armé commandait une approche spécifique dans l'instruction. Le fonctionnement de la Cellule n'a pas manqué de questionner la réelle volonté des autorités ivoiriennes de mener de façon impartiale la répression des crimes commis dans le conflit armé. Le morcellement de l'instruction doublé d'entraves politiques a conduit à une instruction contre-productive. A titre d'exemple, le 6 février 2012, six informations ont été ouvertes contre 18 personnes proches de l'ancien président Laurent Gbagbo, pour des présomptions de crimes graves que le Parquet a regroupées sous la qualification de « crimes de sang » (crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viols, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, tribalisme et xénophobie). Le 6 novembre 2012, une information judiciaire distincte a été ouverte contre 12 personnes pour des chefs de prévention identiques contenus dans les six informations précitées. Cette information séparée faisait suite à la remise officielle du rapport de la Commission nationale d'enquête, le 8 août 2012, au président Alassane Ouattara. Le rapport de la CNE et l'annexe confidentielle (non rendue publique) transmis à la justice épinglent des personnes soit pour leur implication directe soit pour la position qu'elles occupaient au moment des faits³⁷. Alors qu'ils auraient pu être versés aux instructions en cours, ils ont servi de base à l'information judiciaire ouverte le 6 novembre 2012. Pourtant, la CNE reconnaît elle-même que « la limite non judiciaire du mandat de la Commission n'a pas permis d'approfondir suffisamment ces notions [violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire] pour leur qualification »³⁸. Au regard de la complexité des infractions graves en matière de droit international humanitaire, on aurait dû s'attendre à des enquêtes beaucoup plus approfondies d'autant plus que, comme le reconnaît l'ONG *Human Rights Watch*, « les enquêtes et les poursuites pour les crimes internationaux doivent faire preuve d'expertise dans la mise en relation entre exécutants et donneurs d'ordres, restés à distance de la scène du crime »³⁹. L'extension du champ matériel de l'ancienne CSE s'est faite sans incidence sur l'avancement des enquêtes. Par décret n° 2013-915 du 30 décembre 2013, la CSE a été rebaptisée *Cellule spéciale d'enquête et d'instruction* (CSEI). Dirigée par le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance d'Abidjan qui peut déléguer ses pouvoirs au Procureur adjoint, la Cellule est constituée de deux substituts du Procureur, trois juges, des officiers de police

³⁶ Voir rapport FIDH- LIDHO –MIDH, op. cit, p. 14.

³⁷ On peut lire dans les conclusions du rapport de la CNE que « des crimes graves ont été commis par différents acteurs. La plupart des victimes de ces violations ont été identifiées en majorité dans la ville d'Abidjan et dans la partie ouest du pays. S'agissant des acteurs, le mandat de la Commission, relatif à une enquête non judiciaire, n'a pas permis de déterminer leur responsabilité pénale » (op. cit., p. 31).

³⁸ Voir rapport CNE, op. cit., p. 25.

³⁹ Voir rapport *Human Right Watch*, « La justice rétablit l'équilibre » Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire, mars 2016, p. 20. Deux après la fin de la crise postélectorale de 2011, des faits rapportés par Amnesty International autorisent à douter de l'indépendance et de l'impartialité des instructions. L'organisation de défense des droits humains a décelé une pile d'irrégularités dans la conduite des instructions qu'il décrit en ces termes : « Les charges à l'encontre de ces personnes ont été fixées de manière quasi automatique sans détermination des responsabilités individuelles de chacun des détenus...Aucune confrontation n'a été effectuée entre d'éventuels témoins et les détenus... Les avocats n'ont reçu notification d'aucun procès-verbal faisant état d'auditions de victimes ou de parties civiles...Les questions posées aux inculpés dénotent d'un parti pris évident et ont trait davantage à leur attitude durant la crise postélectorale qu'aux charges très graves qui leur sont reprochées ».

judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale, des greffiers et un secrétariat administratif⁴⁰. La tutelle administrative de la CSEI est exercée par le Garde des sceaux, ministre de la Justice. Aux termes de l'article 18 du décret n°2013-915, « à la fin de chaque trimestre, le Procureur de la République accorde au Garde des sceaux, ministre de la Justice, un état des activités et des dépenses de fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction ». Quant aux attributions de la CSEI, l'article 2 du décret dispose que « la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaire des crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits ». Cette disposition élargit de fait le champ d'intervention des magistrats commis à l'instruction. Le mandat initial de la CSEI était relatif aux crimes et délits commis après le 4 décembre 2010, c'est-à-dire au début de la crise postélectorale. L'élargissement du champ matériel de la CSEI n'a pas fondamentalement favorisé l'avancement des enquêtes qui avaient enregistré des retards en raison de l'ampleur et de la complexité des crimes allégués. Le travail des juges d'instruction a été handicapé par des questions administratives et financières qui posent en filigrane l'indépendance du travail de la CSEI placée sous tutelle administrative du ministère de la Justice⁴¹. En effet, les instructions dans l'Ouest du pays restent essentielles pour espérer un rééquilibrage des poursuites d'autant plus que les allégations de violations graves du DIH identifiées impliquaient des chefs de guerre proches du pouvoir actuel ivoirien. Regroupés sous l'appellation de « crimes de sang » par la justice ivoirienne, les crimes graves du droit international humanitaire (crimes contre les populations civiles, génocide et crimes de guerre) ont fait l'objet de deux instructions distinctes. La première a été ouverte le 6 février 2012 sous la conduite du doyen des juges d'instruction du Tribunal d'Abidjan, le juge Ousmane Victor Coulibaly. Selon les chiffres de la FIDH, au 30 novembre 2014, 134 personnes étaient inculpées dont 65 sous mandat de dépôt. Ouverte le 6 novembre 2012, la seconde instruction a été conduite par un magistrat du 9^{ème} cabinet, la juge Josiane Essienne qui a pris fonction en septembre 2013, en remplacement du juge Losséni Cissé⁴². Cette seconde instruction a été menée sur la base du rapport de la CNE, comme énoncé plus haut. On peut constater que l'instruction portant sur les atteintes à la sûreté de l'Etat a été clôturée beaucoup plus rapidement que celles ayant trait aux crimes de sang qui ont connu des retards de procédures. La FIDH qui s'est constituée partie civile dans ces instructions, explique que : « les annexes du rapport CNE, qui contiennent plus de 2000 procès verbaux d'auditions réalisées par la Commission au moment de son enquête, n'ont toujours pas été versées au dossier, de sorte que la magistrate en charge de l'instruction ne dispose pas des éléments d'information issus des travaux de la CNE qui pourraient contribuer à la manifestation de la vérité et accélérer la procédure judiciaire en cours »⁴³.

Il convient de noter que, dans le cadre des instructions pour « crimes de sang », plusieurs actions ont été enregistrées, sous la conduite des magistrats en charge des dossiers.

⁴⁰ Voir articles 3 et 4 du décret n° 2013-915 du 30 décembre 2013.

⁴¹ Des entraves opérationnelles ont été constatées dans le fonctionnement de la CSEI. Elles sont d'ordre administratif et financier, comme l'a constaté Human Rights Watch : « Il allait cependant falloir près de six mois pour que le gouvernement désigne officiellement les nouveaux membres de la cellule. En l'absence d'affectation officielle, les nouveaux juges d'instruction en poste ne pouvaient accéder aux fonds nécessaires à la poursuite des enquêtes en dehors d'Abidjan [notamment dans l'ouest]...Même après leur affectation officielle, jusqu'à l'automne 2014, les juges d'instruction de la cellule jouissaient d'un soutien financier limité pour conduire les enquêtes ».

⁴² Voir rapport FIDH, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, pp. 17-19.

⁴³ *Ibid.*

Il s'agit en l'occurrence de réquisitions adressées au Tribunal militaire d'Abidjan (aux fins de transmissions d'informations sur les organigrammes des unités de combats ayant participé aux hostilités lors de la crise postélectorale) ou à la CNE (aux fins d'une transmission des procès verbaux d'auditions résultant de ses enquêtes). Une perquisition à la résidence présidentielle de l'ancien chef de l'Etat Laurent Gbagbo a été menée et un programme d'exhumation des victimes a été exécuté à partir d'avril 2013⁴⁴. Toutefois, des lacunes ont été observées dans la conduite des instructions censées établir un faisceau d'indices sur les chaînes de commandements débouchant sur la responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés d'infractions graves au DIH. La FIDH souligne les insuffisances du travail d'enquête et d'établissement des faits, au regard des dossiers d'instruction qu'elle a pu consulter en tant que partie civile. Le défaut d'identification d'une chaîne de commandement précise et d'une coordination avec la justice militaire est épinglé : « ...il n'existe au dossier aucun organigramme ou état des lieux des forces en présence qui permettrait d'avoir une idée claire quant aux chaînes de commandement et de responsabilité. Il n'existe pas non plus d'interaction avec les enquêtes effectuées par la juridiction militaire, alors même que ces enquêtes seraient susceptibles d'intéresser les juges d'instruction de la cellule spéciale d'enquête...il n'existe pas de cohérence dans le choix des personnes inculpées, que ce soit en fonction de leur position hiérarchique ou de l'ampleur des crimes qui peuvent leur être attribués... »⁴⁵.

Le DIH accorde une importance particulière au critère d'identification d'une chaîne de commandement impliquant des chefs hiérarchiques militaires ou civils pour établir la responsabilité individuelle des auteurs présumés de violations graves. Le fait que l'instruction ne fournisse pas une description claire des chaînes de commandement et de responsabilité manque de pertinence pour une inculpation devant aboutir à un procès de DIH. L'arrestation en mai 2013 du premier chef de guerre pro-Ouattara en la personne du ressortissant burkinabé Amadé Ouérémi pour son implication présumée dans les massacres du quartier Carrefour à Duékoué a donné le sentiment d'une avancée significative dans le rééquilibrage de la politique de poursuites. Mais elle est restée sans suite judiciaire concrète jusqu'en 2021. Pourtant, au terme de l'interrogatoire conduit par le juge Losséni Cissé, le 27 juin 2013, les informations transmises par le chef de guerre pro-Ouattara tendaient à identifier la chaîne de commandement militaire ayant conduit aux massacres du quartier Carrefour à Duékoué. Selon le témoignage d'Amadé Ouérémi rapporté par la FIDH, son groupe armé était composé de membres qui répondaient aux instructions de la hiérarchie des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire créées le 17 mars 2011 par le président Ouattara) dans la prise de la ville de Duékoué. L'ex-chef de guerre affirme avoir été sollicité par le lieutenant Coulibaly, ancien commandant de la ville de Kouibly, pour combattre à Duékoué. C'est le lieutenant Coulibaly qui lui aurait fourni les armes et les tenues militaires, sur instructions du commandant Losséni Fofana dit Loss. Sur le plan opérationnel, Amadé Ouérémi dit s'être battu aux côtés du lieutenant Traoré Dramane (anciennement responsable du secteur de Bangolo) et du lieutenant Koné Nadia, sous le commandement direct de Losséni Fofana, responsable de la zone au moment de la crise⁴⁶. Par ailleurs, la FIDH rapporte que plusieurs éléments des FRCI de différents grades ont même été convoqués par la CSEI dans le dernier

⁴⁴ Voir rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », pp. 17-19.

⁴⁵ Voir rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », pp. 17-19.

⁴⁶ Voir Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, op. cit., p. 19.

trimestre de l'année 2014. Mais aucun élément n'a répondu à la convocation de la Cellule d'enquête, alors même que les convocations ont été transmises par voie hiérarchique, du Parquet à l'état-major des armées.⁴⁷ Ce qui peut être interprété comme un acte de défiance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, une couverture tacite au plus haut niveau de l'exécutif ivoirien et du commandement de l'armée, voire une volonté sous-jacente et latente de ne pas faire avancer les procédures mettant en cause des proches du pouvoir. Une telle posture contraste avec les propos de l'exécutif ivoirien qui a constamment indiqué que tous les auteurs de crimes seraient jugés indifféremment du camp pour lequel ils avaient combattu.

A la pratique, les procédures judiciaires ont connu des retards, en raison de l'affectation des magistrats chargés des instructions au sein de la Cellule spéciale d'enquête. Affectés à d'autres postes, les juges Losséni Cissé et Mamadou Koné ont cédé leurs postes des 9^{ème} et 10^{ème} cabinets. Ce remplacement a eu une incidence sur le cours des procédures puisque leur remplacement n'a pas été automatique et que les magistrats arrivants ont dû passer par la case de réappropriation des dossiers à eux transmis. Ces retards n'ont pas contribué à la tenue dans un délai raisonnable de procès équitables qui prendraient en compte non seulement le droit des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation mais aussi celui de la Défense⁴⁸. Plusieurs inculpés sont par conséquent en attente d'un procès depuis la fin de la crise postélectorale. La FIDH déplore le fait que : « L'absence d'une politique de poursuite claire et concertée entre les acteurs de la CSEI, de même que l'influence sur la procédure d'éléments extérieurs au strict cadre de l'instruction, contribue donc à complexifier le travail des magistrats et à ralentir le travail de la Cellule »⁴⁹.

⁴⁷ Voir rapport FIDH, MIDH, LIDHO, op. cit.

⁴⁸ Le DIH coutumier et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève offrent des garanties judiciaires fondamentales en situation de conflit armé. Ainsi la règle 100 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier souligne que « Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles ». L'article 3-d commun aux quatre conventions de Genève indique que : « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Le délai raisonnable pour la tenue d'un procès est un principe fondamental concourant à imprimer un caractère équitable à un procès. Il fait partie des critères d'un procès équitable et est consacré par des instruments internationaux régionaux du droit international des droits de l'homme (article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Par exemple, dans son rapport « La loi des vainqueurs », Amnesty International relate qu'« une fois inculpés, la plupart des détenus ont dû attendre de longs mois avant d'être auditionnés par un juge d'instruction. Les auditions sur le fond n'ont commencé qu'en mai 2012, soit un an après l'arrestation de ces personnes et, dans le cas de Simone Gbagbo, celle-ci n'est intervenue qu'en novembre 2012 » (*op. cit.*, p. 62).

⁴⁹ Dans le rapport précité, la FIDH cite l'exemple de Mamadou Sanogo, membre présumé du commando invisible (dirigé par Ibrahim Coulibaly, rival de Guillaume Soro, patron des Forces Nouvelles) inculpé en mai 2014. Détenu pendant deux ans hors de tout cadre judiciaire dans le nord du pays, il avait été transféré à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), en avril 2014, avant d'être relâché, en l'absence de toute procédure judiciaire engagée contre lui. Arrêté et détenu à la DST après sa sortie de la MACA, il sera inculpé dans l'instruction ouverte sur la base du rapport de la CNE, quelques jours plus tard, pour des crimes qu'aurait commis le commando invisible lors de la crise postélectorale. Cette célérité des poursuites à l'encontre de Mamadou Sanogo contraste avec le laxisme observé dans le cas des auteurs présumés de crimes graves du camp Ouattara. La FIDH postule même l'idée « d'une corrélation entre un agenda politique et international » et les avancées constatées dans les procédures judiciaires. Elle s'appuie sur l'exemple de Simone Gbagbo dont les auditions de septembre et octobre 2014 se sont déroulées à quelques jours d'intervalle de la date de dépôt du dépôt par l'Etat ivoirien d'observations additionnelles auprès de la CPI censées démontrer la capacité de la justice ivoirienne à la juger en Côte d'Ivoire. Les dernières auditions de l'ex-Première dame remontaient à

En dépit de ces insuffisances relevées, ce sont, au total, plus de 150 personnes qui ont été inculpées pour « crimes de sang ». Dans le dossier de l'offensive de Duékoué menée par les forces pro-Ouattara en mars 2011, une vingtaine de personnes a été mis en cause. Une vingtaine de personnes a également été inculpée pour les attaques contre les populations civiles à Abidjan par les forces restées fidèles à l'ancien président Laurent Gbagbo. Enfin, plusieurs dizaines de personnes issues des deux camps ont été inculpées pour des attaques contre civils à Yopougon, lors de la crise postélectorale⁵⁰. Il est à noter que la compétence *rationae temporis* de la CSEI ne permet pas d'enquêter par exemple sur les crimes graves du DIH commis depuis l'éclatement de la rébellion armée de 2002. Il s'agit de crimes qui ne sont pas couverts par les différentes mesures d'amnistie adoptées depuis 2003. L'élargissement du champ des enquêtes du Bureau du Procureur de la CPI aux événements de 2002 est à titre complémentaire et ne saurait priver la justice ivoirienne de ses prérogatives nationales en matière de répression des crimes graves du DIH telles que préconisées par les instruments pertinents auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré. Ces inculpations ont néanmoins abouti à la tenue de deux procès ayant trait spécifiquement au DIH.

3.2 Une organisation contestable des procès

Le 31 mai 2016, l'ancienne Première dame ivoirienne, Simone Gbagbo, comparait en assises pour répondre d'accusations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre lors de la crise postélectorale de 2010-2011. Il s'agit du tout premier procès de la crise postélectorale pour crimes contre l'humanité et crime de guerre d'une personnalité civile. Il importe de préciser que la justice ivoirienne n'a pas attendu le mandat de la CPI pour engager des poursuites à l'encontre de Madame Gbagbo. Pour des infractions n'ayant pas de liens avec le DIH⁵¹, une première condamnation était intervenue en 2015; Simone Gbagbo avait écopé de 20 ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat en assises le 10 mars 2015, avant de voir sa décision être confirmée définitivement par la Cour suprême le 26 mai 2015. La justice ivoirienne a mis en branle, à l'encontre de l'ex-Première dame ivoirienne, des procédures visant spécifiquement des crimes du DIH jusqu'à la confirmation de son renvoi en assises par la Cour suprême le 22 avril 2016. Pour l'Etat ivoirien, l'enjeu de ce procès était de démontrer que la justice nationale était capable d'organiser un procès équitable répondant

février 2014 et son dossier n'avait enregistré jusqu'aux auditions de septembre et octobre 2014 aucun acte d'instruction.

⁵⁰ Voir déclaration conjointe de 11 organisations de la société civile sur l'amnistie des crimes graves en Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Non à l'amnistie pour les crimes graves de la crise de 2010-11*, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/08/07/cote-divoire-non-lamnistie-pour-les-crimes-graves-de-la-crise-de-2010-11>, <https://www.amnesty.fr/presse/cte-divoire-non-lamnistie-pour-les-crimes-les-plus>. Le journal français *Le Monde* avait annoncé l'inculpation des chefs de guerre pro-Ouattara Chérif Ousmane et Losséni Fofana en juillet 2015, trois mois avant la présidentielle d'octobre 2015. Ces inculpations n'ont pas débouché sur la tenue d'un procès. Ce qui pourrait faire penser à un effet d'annonce du gouvernement ivoirien pour se soustraire à la pression internationale et nationale des ONG de défense des droits humains, en donnant le sentiment que les procédures judiciaires ayant trait à la crise postélectorale sont équitables https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/07/08/cote-d-ivoire-deux-anciens-chefs-rebelles-pro-ouattara-inculpes_4675895_3212.html.

⁵¹ Voir l'article de M. MEITE, *op. cit.* L'auteur rappelle dans son article que « ... parallèlement aux travaux de la Cellule [spéciale d'enquête créée en juin 2011], en application de l'article 78.1 du Code de procédure pénale ivoirien, un juge d'instruction était saisi d'un réquisitoire introductif d'instance. Sur ce fondement, le 6 février 2012, des informations judiciaires étaient ouvertes, contre Mme Gbagbo, pour chefs de crimes commis contre les personnes (atteintes graves à l'intégrité physique), crimes contre la sûreté de l'État et crimes économiques ».

aux normes internationales et donner ainsi la réplique judiciaire à la CPI qui exigeait le transfèrement de Simone Gbagbo depuis la levée de scellée sur un mandat d'arrêt émis à son encontre en 2012⁵². Le président ivoirien, Alassane Ouattara, avait exprimé publiquement sa volonté de ne plus transférer d'Ivoiriens à la CPI⁵³. Le 28 mars 2017, au bout de dix mois de procès, Simone Gbagbo a été acquittée des charges qui pesaient contre elle par la Cour d'assises d'Abidjan. Le 26 juillet 2018, la Cour suprême a cassé la décision d'acquiescement de l'ex-Première dame ivoirienne, la renvoyant ainsi devant une autre juridiction criminelle autrement composée. Un mois plus tard, une mesure d'amnistie a été prise en faveur de Simone Gbagbo et de 800 personnes concernées par la crise postélectorale pour des infractions en rapport la sûreté de l'Etat⁵⁴. Ce feuillet judiciaire appelle des observations tant dans la forme que dans le fond.

Sur la forme, la décision de disjonction du cas de Simone Gbagbo des dossiers d'instruction pour crimes en décembre 2015, sa mise en accusation et son renvoi devant les assises par la Chambre d'accusation dans son arrêt du 27 janvier 2016⁵⁵ ne sont pas irréprochables. Ce morcellement des poursuites et cette célérité dans la procédure à l'effet d'apporter une réponse judiciaire à la pression de la CPI n'a pas été de nature à préserver les droits des victimes dans le procès. La FIDH et d'autres organisations de la société civile (LIDHO, MIDH), qui s'étaient constituées partie civile, déplorent que leurs avocats n'aient jamais été notifiés des différentes étapes ayant mené à l'organisation du procès : « La négation de nos droits de parties civiles a privé nos organisations de la possibilité d'informer de manière éclairée les victimes que nous accompagnons, et que nos avocats auraient été amenés à représenter lors de procès. Celles-ci ont été privées d'exercer tous les droits liés à leur statut de victimes participant pleinement à la procédure judiciaire »⁵⁶.

Dans la suite du procès, les avocats de Simone Gbagbo se sont retirés fin 2016 pour dénoncer la non comparution de personnalités ivoiriennes jugées clés en lien avec les faits de l'affaire. En février 2017, les avocats commis d'office ont annoncé, à leur tour, leur retrait de la procédure pour dénoncer la non transmission par le parquet des pièces en sa possession⁵⁷.

⁵² Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire I de la CPI avait levé les scellés sur un mandat d'arrêt émis initialement le 29 février 2012 à l'encontre de Simone Gbagbo pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes inhumains et persécutions commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, dans le contexte de la crise postélectorale ivoirienne (<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr857&ln=fr>).

⁵³ Voir les déclarations d'Alassane Ouattara rapportée par la presse internationale en février 2016 Libération, Ouattara, je n'enverrai plus d'Ivoiriens à la Cour pénale internationale, 4 février 2016, https://www.liberation.fr/planete/2016/02/04/ouattara-je-n-enverrai-plus-d-ivoiriens-a-la-cour-penale-internationale_1431184.

⁵⁴ Selon l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie, « bénéficient les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise postélectorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés ».

⁵⁵ Voir communiqué de la FIDH, pourquoi nous ne participons pas au procès de Simone Gbagbo, 30 mai 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-pourquoi-nous-ne-participerons-pas-au-proces-de-simone>. Voir également l'article de Jeune Afrique: Ce que la justice reproche à Simone Gbagbo, 31 mai 2016, <https://www.jeuneafrique.com/328581/societe/cote-divoire-justice-reproche-a-simone-gbagbo/>.

⁵⁶ Voir réaction transcrite de Me P. BAUDOIN, président d'honneur de la FIDH et avocat des victimes, dans le communiqué de la FIDH du 30 mai 2016, op. cit.

⁵⁷ Voir l'article de BBC, *Les avocats de Simone Gbagbo se retirent du procès*, 25 octobre 2016, <https://www.bbc.com/afrique/region-37763945>. L'Orient-Le jour, *Côte d'Ivoire: vers un blocage du procès de Simone*

C'est dire que le procès concentrait à lui seul les défauts d'une justice expéditive ne présentant pas la qualité essentielle d'une procédure contradictoire. De la phase d'instruction à la tenue du procès, l'affaire Simone Gbagbo est symptomatique des griefs formulés à l'encontre de la justice ivoirienne depuis la fin de la crise postélectorale : une « Justice des vainqueurs »⁵⁸. Tous ces couacs dans la procédure ont corroboré l'analyse de la FIDH qui a évoqué « un procès très éloigné des standards internationaux », « un fiasco, tant sur la forme, avec de nombreuses irrégularités que sur le fond »⁵⁹. Dans l'affaire *Ministère public c/ Ehibit Simone Gbagbo*, l'arrêt de la Cour d'assises du 28 mars 2017 est rédigé de façon vague sans motivation d'autant plus que, sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale, il n'existe pas d'obligation expresse de motivation des arrêts en matière criminelle. D'ailleurs, bien qu'instituant le double degré de juridiction en matière criminelle (ce qui constitue une avancée notable puisque la Cour suprême en s'attachant à examiner le droit et non les faits n'est pas une juridiction de second degré⁶⁰), la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale ne précise pas formellement l'obligation de motivation des jugements et arrêts en matière criminelle. Une telle pratique judiciaire n'est pas de nature à garantir le droit à un procès équitable, principe général garanti par le droit international des droits de l'homme et le DIH conventionnel et coutumier⁶¹. Dans un procès pour crimes contre l'humanité impliquant une personnalité civile de premier plan au sortir d'une guerre civile, la motivation de l'arrêt aurait pu permettre à la partie civile de comprendre les raisons de fait ou de droit qui sous-tendent l'acquittement de Madame Gbagbo. A propos de l'importance de la motivation, le juge Hassane Diane souligne : « elle permet au justiciable de connaître avec suffisamment de clarté les arguments sur lesquels les juges se sont fondés pour rendre leur décision. Elle offre au justiciable la possibilité de vérifier si sa cause a été entendue dans toute son étendue par le juge et lui donne les moyens de discuter à nouveau du bien fondé de la décision rendue. Elle rend de ce fait effectif l'accès au recours prévu pour soumettre ladite décision à un nouvel examen de la juridiction supérieure »⁶².

Dans son arrêt de cassation du 26 juillet 2018 relatif aux pourvois joints des avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire, du Ministère public et des parties civiles contre l'acquittement de Simone Gbagbo, la Chambre judiciaire de la Cour suprême ivoirienne rappelle qu'elle a vocation « à exercer un contrôle général de légalité de la décision attaquée » au terme de l'article 589 bis de l'ancien code de procédure pénale. La Cour suprême a cassé l'arrêt

Gbagbo, estiment ses avocats, 8 mars 2017, <https://www.lorientlejour.com/article/amp/1039466/cote-divoire-vers-un-blocage-du-proces-de-simone-gbagbo-estiment-ses-avocats>.

⁵⁸ Plusieurs ONG de défense des droits de l'homme et médias internationaux ont repris le terme générique de « Justice des Vainqueurs » pour désigner le caractère partisan des procédures judiciaires ayant cours en Côte d'Ivoire depuis la fin de la crise postélectorale. Par exemple, « Côte d'Ivoire, la loi des vainqueurs » est l'intitulé du rapport d'Amnesty International publié en 2013 et décrivant la situation des droits de l'homme deux ans après la crise postélectorale. <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/afr310012013fr.pdf>.

⁵⁹ Communiqué de la FIDH du 29 mars 2017, *Acquittement de Simone Gbagbo : une occasion ratée de rendre justice*, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/acquittement-de-simone-gbagbo-une-occasion-ratee-de-rendre-justice>.

⁶⁰ Voir l'article du magistrat H. DIANE, *op.cit.*, pp. 10-15.

⁶¹ Voir article 10 Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, règle 100 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, article 75.4 du Protocole additionnel I et article 6 du Protocole additionnel I.

⁶² Voir H. DIANE, *op. cit.*, p. 15. La Cour européenne des droits de l'homme affirme dans l'arrêt *Van de Hurk c/ Pays-Bas* du 19 avril 1994 souligne que « l'article 6, §1 de la convention européenne des droits de l'homme, oblige les tribunaux à motiver leurs décisions ».

acquittant Simone Gbagbo motif pris de la violation de l'article 583 de l'ancien Code de procédure pénale qui dispose que les décisions de la Cour d'assises « sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ». En l'espèce, l'arrêt d'acquiescement de Simone Gbagbo est entaché de nullité et la cause renvoyée devant la Cour d'assises autrement composée. Sous l'empire du nouveau code de procédure pénale, une juridiction criminelle de premier degré ivoirienne pourra se prononcer dans l'affaire Simone Gbagbo sans pour autant avoir l'obligation de motiver sa décision. Cette situation plonge indéfiniment dans un cycle inextricable d'imprécisions qui enlève tout l'intérêt juridique et judiciaire d'un procès en crimes contre l'humanité inédit dans l'histoire de la Côte d'Ivoire. Il est regrettable que le nouveau code de procédure pénale ivoirien adopté en décembre 2018 ne se soit pas inspiré de l'évolution judiciaire induite par la décision du Conseil constitutionnel français du 2 mars 2018. Cette décision du juge constitutionnel français fait désormais obligation aux cours d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les raisons qui ont déterminé le choix de la peine prononcée, en plus de l'obligation de motivation de culpabilité contenue déjà dans l'article 365-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale modifié par la loi du 10 août 2011⁶³. Ces carences formelles n'épuisent pas les insuffisances dans le fond. En effet, la nature des accusations graves à l'encontre de Simone Gbagbo suppose une planification collégiale et une chaîne de commandement des entreprises criminelles. Or la comparution unique de l'accusée n'a pas permis de démêler l'enchevêtrement des responsabilités pénales individuelles pour des crimes qui ont impliqué plusieurs auteurs présumés à l'échelle nationale. Pour la FIDH, « la juger seule, en l'absence de ceux avec lesquels elle est accusée d'avoir planifié et commis les crimes les plus graves et dont certains sont aujourd'hui inculpés pour les mêmes faits, ne permettra pas de saisir l'entière réalité de l'appareil répressif mis en place par Laurent Gbagbo et son entourage à l'issue de l'élection présidentielle de 2010 »⁶⁴.

L'indigence et la faiblesse des éléments de preuves n'ont pas permis à la réponse judiciaire ivoirienne d'être à la hauteur de l'enjeu d'un premier procès civil médiatisé sur des accusations de crimes graves. La FIDH en arrive à la conclusion selon laquelle : « la justice ivoirienne ne s'est pas montrée à la hauteur de l'attente des victimes, ni de la gravité des crimes commis pendant la crise post électorale. Cet échec est imputable à une procédure d'instruction bâclée et à une stratégie de poursuite non seulement faible, mais surtout inadaptée à l'ampleur des crimes visés »⁶⁵.

La décision de la Cour suprême de casser l'acquiescement de Simone Gbagbo ne saurait atténuer les critiques à l'égard de la conduite de ce procès en assises. Le constat d'une faiblesse des éléments de preuves apportés par l'accusation a été également mentionné par les juges de la CPI dans l'affaire Laurent Gbagbo et Blé Goudé. Ce même constat est partagé par les juges de la Chambre préliminaire II de la CPI dans leur décision d'annulation du mandat contre Simone Gbagbo en date du 19 juillet 2021⁶⁶. Ce constat questionne la stratégie pénale

⁶³ Voir CEDH, 10 janv. 2013, aff. 61198/08, Agnelet c/ France. Le juge européen a estimé que les verdicts de cours d'assises doivent être motivés de façon suffisante pour garantir aux accusés le respect du droit à un procès équitable. Avant cette condamnation, en France, la motivation de la culpabilité et de la peine ont longtemps été inexistantes dans les arrêts d'assises.

⁶⁴ Voir communiqué de la FIDH du 30 mai 2016, op. cit.

⁶⁵ Voir communiqué de la FIDH du 29 mars 2017, op. cit.

⁶⁶ Decision on the Prosecutor's request to vacate the effect of the Warrant of Arrest issued against Ms Simone Gbagbo ICC-02/11-01/12-90 (<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/12-90&ln=fr>).

choisie par le Parquet. Autant les procès collectifs de la crise postélectorale ont montré des insuffisances dans la mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle des présumés auteurs, autant le morcellement des procédures ayant conduit au procès individuel de Simone Gbagbo n'a pas été à la hauteur des exigences juridiques requises pour des crimes d'une telle gravité. D'où la nécessité d'adopter une stratégie pénale claire privilégiant une approche séquentielle de la crise postélectorale et débouchant sur la tenue d'une série de procès à même d'identifier les responsabilités dans la commission des crimes graves du DIH.

De son côté, huit ans après son arrestation le 18 mai 2013, l'ancien chef de guerre Amadé Ouérémi a été présenté au Tribunal criminel d'Abidjan le 24 mars 2021, inculpé pour plus d'une vingtaine de chefs d'accusation dont ceux de génocide, assassinat, pillages, tueries, traitements inhumains et dégradants. Il s'agit du premier procès d'un ancien chef de guerre proche du camp d'Alassane Ouattara et présenté comme un supplétif des forces pro-Ouattara lors des massacres des 28 et 29 mars 2011 à Duékoué. Au bout de trois semaines de procès (dont six jours de débats) Amadé Ouérémi a été condamné à la prison à vie pour entre autres infractions « crimes contre les populations », « pillages », « séquestrations », « coups et blessures volontaires » et « destructions de biens ». Au regard du déroulement du procès, le procès Amadé Ouérémi a été une occasion manquée pour la justice ivoirienne de faire la lumière sur les circonstances ayant conduit au massacre de plusieurs centaines de civils en deux jours dans l'ouest du pays. Du point de vue de la forme, le procès a toute l'apparence d'un procès expéditif. Huit années après son arrestation, l'on était en mesure d'attendre un procès consistant de par la collecte des éléments de preuves cumulés pendant cette longue période d'instruction. A l'arrivée, l'on a eu droit à huit jours d'audience meublés par 34 témoins à charge⁶⁷. Le refus du Tribunal d'accéder à la demande de la Défense de faire comparaître des ex-commandants de zone cités nommément par l'ancien chef de guerre n'a pas permis d'établir une chaîne de commandement claire à même de déceler les niveaux de responsabilité pénale. Aucun argument juridique ne s'opposait à la comparution des chefs de guerre épinglés par Amadé Ouérémi, ni même l'amnistie de 2018 prise sur ordonnance du président Alassane Ouattara et adoptée par l'Assemblée nationale, d'autant plus que les faits allégués étaient en lien avec des crimes graves qu'une telle mesure ne saurait couvrir. Les faisceaux d'indices sur la commission de massacres de grande ampleur présentés par les parties civiles et l'accusation ont plutôt eu tendance à incriminer une seule personne. Ce qui reste incohérent dans la recherche de la matérialité des faits allégués dans des circonstances de crimes de masse qui nécessitent une conception, une préparation et une exécution à tout le moins concertées. Dans le fond, le Tribunal criminel n'a pas retenu l'incrimination de génocide mais plutôt celle de « crimes contre population » qui dans la sémantique juridique est proche du crime contre l'humanité. Le procès n'a pas répondu à une question fondamentale sur l'éventualité d'un génocide dans l'ouest de la Côte d'Ivoire qui a alimenté la chronique ivoirienne depuis la fin de la crise postélectorale. Dans les faits, une opinion confortée par des témoignages a fait prospérer l'idée selon laquelle l'ethnie *Guéré* avait été systématiquement ciblée dans les attaques généralisées contre les populations civiles par les forces proches d'Alassane Ouattara. Or la variété des identités révélées par les corps identifiés laisse apparaître que plusieurs autres ethnies avaient été victimes dans les massacres du Carrefour Duékoué. Une fois encore, l'absence des ex-chefs de guerre proches de l'actuel président ivoirien a été préjudiciable à l'éclatement de la vérité. Elle aurait permis de

⁶⁷ Voir Déclaration de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH) <https://www.linfodrome.com/politique/66517-proces-de-amade-ouremi-l-oidh-denonce-des-zones-d-ombre-et-compte-lutter-pour-le-droit-des-victimes-de-duekoue>.

confronter Amadé Ouérémi dans sa thèse de second couteau aux ordres lâché par les commanditaires du massacre⁶⁸. Au final, Amadé Ouérémi a été condamné le jeudi 15 avril 2021 à la prison à perpétuité, peine assortie d'une amende de près de 2 milliards de francs CFA (plus de 3 millions d'euros).

De tout ce qui précède, il est appréciable que des procès inédits sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre aient été organisés par la justice ivoirienne après la crise postélectorale de 2011. Il s'agit d'actes judiciaires historiques qui ont débouché sur des verdicts reflétant des instructions et des procédures souvent bâclées et parcellaires ayant desservi une justice équitable. Pour le juge ivoirien Losséni CISSE qui a été au cœur des instructions des crimes graves du DIH de la crise postélectorale, la reddition équitable des comptes reste la solution : « dans les situations post conflictuelles, il ya des vainqueurs et vaincus. Cependant, cette distinction ne doit pas être de mise dans l'appréciation des poursuites pénales à entreprendre en vue de la restauration de l'Etat de droit. Toutes les parties qui ont commis par exemple des exactions et des crimes, qu'ils soient de sang, économiques, doivent, sans aucune distinction, répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes. Il y va de l'expression des principes pertinents de l'Etat de droit »⁶⁹.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'on se retrouve dans une situation où des crimes graves sont clairement identifiés ; des crimes auxquels aucune responsabilité pénale individuelle de premier rang n'est rattachée. La répression des crimes graves du DIH telle que menée jusqu'à présent pourrait conforter le rapport du Secrétaire général de l'ONU, qui dix ans en arrière, pointait des tares apparemment irréductibles du système judiciaire ivoirien : « l'appareil judiciaire est handicapé par un manque d'indépendance, l'insuffisance des moyens matériels et financiers, des procédures inefficaces, la politisation du personnel, l'inadéquation des systèmes de gestion des affaires, la corruption et une image négative auprès du public... »⁷⁰.

La construction d'un Etat de droit dans un contexte postconflictuel entonnant l'hymne de la réconciliation nationale ne saurait se muer insidieusement en un blanc-seing à l'impunité.

⁶⁸ Voir le compte-rendu d'audience du site d'informations Koaci https://www.koaci.com/article/2021/03/24/cote-divoire/politique/cote-divoire-massacre-de-duekoue-amade-oueremi-revele-a-la-barre-qui-travaillait-sous-les-ordres-des-chefs-rebelles-dont-le-commandant-loss_149806.html.

⁶⁹ L. CISSE, *Etat de droit et situation de post-conflit en Afrique*, in *Mélanges dédiés au Doyen Francis Wodié*, Toulouse I, Capitole, 2016.

⁷⁰ 28^e rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, op. cit., p. 8 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/380/63/PDF/N1138063.pdf?OpenElement>).